



DECISION DU MAIRE

N°FIN 2025-04

TARIFS D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville d'Uzès,

Vu l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui pose le principe selon lequel toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération n°2020/04/01 en date du 09 juin 2020 portant délégations du Maire, autorisant notamment la Maire à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics en application de l'article L2122 alinéa 2 du CGCT,

Vu la décision initiale FIN 2025.02 du 10/01/2025 instituant les tarifs d'occupation temporaire du domaine

Considérant la nécessité pour la commune de valoriser l'occupation privative du domaine public et de maîtriser l'occupation de son domaine public par la mise en place d'une grille tarifaire tout en permettant aux entreprises d'effectuer leurs travaux sur la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1er février 2025, toute occupation temporaire du domaine public pour travaux sera soumise à redevance suivant la grille tarifaire suivante. **Afin de ne pas pénaliser les dépannages et petits travaux sur la commune, la redevance se calculera à partir du 3ème jour d'occupation** (hors renouvellement d'autorisation : même pétitionnaire, même chantier).

Dépôt matériaux Dépôt dispositif de collecte (benne, container...) Echafaudage Cloisonnement de chantier / palissade Installation bâtiments provisoires, bungalows Dépôt matériel divers (bétonnière, groupe électrogène, poteaux provisoires...) Stationnement engin levage (grue, monte-charge...)	1€/jour/M2 * et **
Neutralisation d'une place de stationnement non payante	5€/jour *
Stationnement sur une place de stationnement payante	12€/jour *
Stationnement sur place PMR (interdit sauf urgence)	40€/jour *
Stationnement sur une place de livraison / Taxi / zone piétonne / trottoir / zébra	28€/jour *

*= Majoration de 25% au-delà de 3 mois d'occupation

**= Majoration de 25% en cas de coupure à la circulation (même piétonne)

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public pour déménagement est soumise à un forfait global de 15€ le déménagement (25€ en cas de gêne à la circulation), peu importe la durée du déménagement.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public pour chantier provisoire Télécom (avec ou sans terrassement) est soumise à une redevance de 15 €/jour. Cette redevance bascule à 25€/jour à partir du 6^{ème} jour d'occupation. En cas de travaux dont l'emprise sur le domaine public est supérieure à 50m², la redevance se calculera sur la base de 1€/jour/m².

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public pour tournage est soumise à 100€/jour (200€/jour en cas de gêne à la circulation ou de stationnement interdit). Cette redevance peut bénéficier d'un abattement entre 10% et 90% en cas de valorisation du patrimoine communal.

ARTICLE 5 : La redevance est due sur la durée totale de l'autorisation. Elle n'est pas divisible au temps réellement occupé.

ARTICLE 6 : La redevance n'est pas remboursable en cas de non-occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : La redevance s'applique sur tout le domaine public (chaussée, trottoir, piste cyclable, zone piétonne ...).

ARTICLE 8 : Les occupations délivrées aux pétitionnaires intervenant pour le compte de la commune, ou dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, ne sont pas concernées par la présente tarification, ces occupations contribuant directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ou intéressant un service public qui bénéficie à tous.

ARTICLE 9 : Toute occupation non autorisée sera taxée par analogie des droits prévus à la tarification ci-dessus. L'occupation illégale est également poursuivable devant les juges judiciaires.

ARTICLE 10 : La redevance fera l'objet d'un titre de recette émis par le Trésor public. L'envoi du titre de recette ne coïncidera pas avec la notification de l'autorisation d'occupation du domaine public au pétitionnaire.

ARTICLE 11 : La présente décision annule et remplace la décision FIN 2025.02 du 10/01/2025.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire d'Uzès
Jean Luc CHAPON

